

Arrêt

n° 194 440 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 31 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'une visite familiale pour la période du 25 avril au 8 juin 2014. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée et le Conseil n'ayant pas connaissance d'une demande ultérieure de visa similaire, la requérante ne présente dès lors plus un intérêt actuel au recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, et interrogée sur la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante fait valoir qu'elle maintient un intérêt même si la décision intervient après la demande de visa, notamment parce qu'elle souhaite venir en Belgique rendre visite à ses enfants et petits-enfants et ceci peu importe la période envisagée. Elle demande au Conseil de répondre sur le fond pour pouvoir tirer les conséquences de ce refus en vue de réintroduire

une nouvelle demande de visa. La partie défenderesse estime pour sa part qu'elle n'a plus intérêt à sa demande, la période visée ainsi que les documents déposés à l'appui de sa demande étant échus.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action, explicitement formulée par l'article 39/56, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, est une condition pour introduire un des recours visés à l'article 39/2 de la loi précitée.

La doctrine enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, outre les observations faites par la partie défenderesse, le Conseil constate que l'intérêt au recours ainsi décrit, à savoir le fait que la juridiction de céans se prononce sur le bien-fondé du recours afin que la requérante puisse tirer les conséquences de ce refus, ne suffit pas à le justifier dès lors que le Conseil relève que la partie requérante s'est abstenue, dans sa requête initiale, de contester au moins un des motifs de la décision attaquée relatif au défaut de preuve de revenus suffisants et probants qui prouveraient son indépendance financière au pays. Il convient dès lors de constater l'absence d'intérêt au recours en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS